

Agenda du Président :

12 février : Rencontre

avec les  
représentants des  
granitiers et des  
carrières ;

15 février : Rencontre

avec Madame  
FAVREAU,  
Inspectrice  
d'Académie ;

22 février : Rencontre

avec les  
représentants  
d'Orange.

Réunion d'information : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)



Le 5 février dernier a eu lieu une réunion d'information au sujet du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) animée conjointement par Morbihan énergies (SDEM), le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG56), l'Université Bretagne-Sud (UBS), la Fondation de l'UBS et l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan (AMPM).



Lionel JOUNEAU, maire de Saint-Perreux, Trésorier-adjoint AMPM et membre de la Commission numérique de l'Association des Maires de France a apporté son témoignage en matière de sécurisation des données des « petites » communes.



En fin de réunion, signature d'une lettre d'intention entre les 5 partenaires qui proposeront des services aux communes et intercommunalités pour les accompagner dans leur démarche de mise en conformité avec le RGPD.

## Conférence « Ruralité »

Le 20 février, l'Association organisait une Conférence « Ruralité » qui se déroulait en 2 ateliers :

- Le numérique : une opportunité pour les territoires ruraux ;
- Aménagement médical et offre de soins de proximité.

Les intervenants et les participants furent nombreux !



*De gauche à droite : Lionel JOUNEAU, Maire de Saint-Perreux ; Jean OLLIVRO, Géographe ; Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Patrick MALFAIT, Directeur de Mégalis Bretagne ; Muriel CHABERT, Directrice Modernisation des administrations et services numériques de Mégalis Bretagne.*



*De gauche à droite : Marc ROPERS, VP de Pontivy communauté ; Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy communauté ; Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Antoine CARRON, Etudiant en Master 2 juriste-conseil des collectivités territoriales, organisateur de l'atelier 2.*



*De gauche à droite : Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Marine CHAUVET, Directrice adjointe de l'offre ambulatoire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; Docteur NIVELET, médecin ARS ; Antoine CARRON, Etudiant en Master 2 juriste-conseil des collectivités territoriales, organisateur de l'atelier 2.*

## REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

### Taxe ou redevance sur la publicité extérieure

L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. Lorsque la commune lève cette taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, elle ne peut percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public. La circonstance qu'une commune ait décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure implique nécessairement qu'elle ne lève pas, au sens de l'article L. 2333-6 précité, ladite taxe sur ces publicités. Il est par conséquent possible, et donc légal, pour une commune, de percevoir une redevance d'occupation du domaine public pour les supports publicitaires exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 28 décembre 2018.)*

### Contrôles réalisés par des drones

La réglementation relative aux aéronefs télépilotés ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel. La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale. Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer. L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code des transports relatives au survol des propriétés privées et de celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile concernant la prise de vue aérienne. Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de liberté. L'article 427 du code de procédure pénale énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que

sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée. La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (crim. 21 mars 2007, n° 06-89444). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 11 janvier 2018.)*

### Valeur juridique de l'atlas du patrimoine

L'atlas des patrimoines, développé par le ministère de la culture, est une plateforme offrant aux internautes un accès cartographique aux données culturelles, et plus particulièrement patrimoniales, sur tout le territoire français. Cette plateforme est alimentée par les directions régionales des affaires culturelles et permet de visualiser à différentes échelles (rue, commune, département), les protections patrimoniales, qu'il s'agisse des monuments historiques, des abords, des sites patrimoniaux remarquables ou des zones de présomption de prescription archéologique, notamment. Cet outil est un lieu de diffusion des données patrimoniales sur un territoire, accessible à tous et gratuit. Les éléments recensés sur l'atlas des patrimoines ne sont pas pour autant opposables aux tiers, cette plateforme demeurant avant tout un portail documentaire. L'absence de valeur juridique des données est d'ailleurs explicitement mentionnée sur l'atlas des patrimoines. Par conséquent, le risque contentieux peut être considéré comme nul. En amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, tout demandeur peut donc accéder à l'atlas des patrimoines à titre d'information, mais il devra se rapprocher de la commune où se situe son projet afin de connaître précisément les servitudes d'utilité publique et le document d'urbanisme qui s'y appliquent. Un nouvel outil développé par le ministère de la cohésion des territoires, en collaboration avec l'ensemble des acteurs en charge des réglementations en matière d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, dont le ministère de la culture, est en cours de déploiement : le géoportail de l'urbanisme. Cet outil doit offrir à l'ensemble des citoyens et professionnels du bâtiment un accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique d'ici 2020. L'ordonnance no 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique explicite ce projet. Les services du ministère de la culture sont actuellement engagés dans des chantiers de fiabilisation des données réglementaires en vue d'alimenter le géoportail de l'urbanisme.

*(Réponse à Frédéric REISS, Député du Bas-Rhin, J.O.A.N. du 14 novembre 2017.)*